

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 11 DÉCEMBRE 2006

OBJET : NOTION DE PENSIONNAT
N/📁 : 06-010624

La présente est pour faire suite à votre courriel du ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Essentiellement, il s'agit d'un enfant âgé de 15 ans qui fréquente un établissement d'enseignement privé au Québec. Le pensionnat de l'établissement d'enseignement a cessé d'être exploité à la fin de l'année scolaire 2004. Les enfants venant de l'extérieur de la région et désirant poursuivre leurs études à cet établissement d'enseignement ont été hébergés par des familles de la région durant l'année scolaire 2005-2006.

Une entente intervenue entre les parents de l'enfant et l'établissement d'enseignement a permis d'une part à ce dernier d'administrer les paiements à faire à la famille d'accueil, et d'autre part à émettre le relevé 24 aux parents.

Un état de compte de l'établissement d'enseignement en date du ***** 2004 mentionne « **pensionnat pour** » (...) à ***** \$. Le même établissement d'enseignement émettait le ***** 2005 un état de compte mentionnant « **hébergement pour** » (...) à ***** \$.

Plus particulièrement, vous nous demandez de préciser la notion de « pensionnat » prévue à la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » de l'article 1029.8.67 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », et si cette expression peut englober la situation décrite ci-dessus.

OPINION

D'une part, l'expression « frais de garde d'enfants » désigne, selon l'article 1029.8.67 de la LI, des frais qui ne sont pas soit prescrits, soit exclus en vertu de l'article 1029.8.68 de la LI, et qui sont engagés au cours d'une année d'imposition dans le but d'assurer, au Canada, à un enfant admissible d'un particulier, des services de garde d'enfants, **comprenant** soit des services de garde par un autre particulier ou par une garderie, **soit des services assurés dans un pensionnat** ou dans une colonie de vacances, si l'enfant est gardé à la fois pour permettre au particulier, ou à la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant au moment où les frais sont engagés, d'occuper un emploi, d'exercer une entreprise, d'effectuer de la recherche ou un travail semblable, de fréquenter une maison d'enseignement ou bien de chercher activement un emploi, par une personne résidant au Canada qui n'est pas le père ou la mère de l'enfant, une personne assumant les frais d'entretien de l'enfant ou une personne âgée de moins de 18 ans et liée au particulier ou une personne à l'égard de laquelle le particulier ou la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant déduit un montant en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7 dans le calcul de son impôt à payer.

D'autre part, le *petit Robert* définit l'expression « pensionnat » comme étant une école, maison d'éducation privée où les élèves sont logés et nourris.

Par ailleurs, l'utilisation du verbe « comprendre » dans le libellé de l'expression « frais de garde d'enfants » contenue à l'article 1029.8.67 de la LI tend à démontrer que l'énumération des services de garde d'enfants qui y sont contenus n'est pas exhaustive.

On peut donc considérer sans risque d'erreur que les organismes ayant les caractéristiques communes avec les termes spécifiques composant l'énumération des services sont également visés par l'expression « frais de garde d'enfants ».

Les termes spécifiques composant l'énumération des services de garde d'enfants se divisent en deux catégories.

La première vise un particulier et une garderie. Ces termes désignent un concept très large. En quelques sortes, leur caractéristique commune est la garde d'enfants. Aussi, en règle générale, les frais payés à un organisme afin de faire garder des enfants sont visés par la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » de l'article 1029.8.67 de la LI.

La seconde catégorie vise un pensionnat et une colonie de vacances. Ces termes ont comme caractéristiques communes les frais de logement et de pension, de sorte que les

- 3 -

frais payés à des organismes du même genre, c'est-à-dire offrant la pension et le logement en sus de la surveillance, seront également compris dans la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » mais seront toutefois sujet à la limite prévue à l'article 1029.8.68 de la LI.

Par conséquent, nous sommes d'opinion que les frais d'hébergement au montant de ***** \$ payés à un particulier pour la garde, la pension et le logement d'un enfant admissibles peuvent constituer des frais de garde d'enfants au sens de l'article 1029.8.67 si l'ensemble des conditions prévues par la LI sont remplies, le tout sujet aux limites hebdomadaires prévues à l'article 1029.8.68 de la LI pour le pensionnat ou la colonie de vacances.

Service de l'interprétation relative aux particuliers